

## **Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à une demande d'autorisation de vendre la parcelle de terrain, propriété de la Commune de Colombier, article cadastral 1699, sise à la rue Basse**

---

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du projet de construction d'un immeuble d'habitation résidentiel et d'un parking souterrain à la rue Basse, pour lequel vous avez déjà reçu diverses informations et propositions, nous sommes à même de vous informer que le promoteur, Monsieur Constantin Canaris, se déclare d'accord d'acquérir le terrain propriété de la Commune de Colombier, selon la proposition de la commission financière, au prix de Fr. 250'000.-.

Dans l'acte de vente, il sera mentionné que l'acquéreur est disposé à céder un droit de passage sur l'accès au parking souterrain qui sera créé sous l'immeuble projeté. Une servitude y relative sera inscrite au registre foncier. Ce droit de passage doit permettre d'assurer à titre gratuit un accès (entrée et sortie) à un futur parking souterrain qui pourrait être construit sur la parcelle article 2146, propriété de la Commune de Colombier.

Pour un accès plus direct au centre du village pour les futurs habitants de l'immeuble projeté, le promoteur souhaite obtenir un droit de passage à pied sur la parcelle article 2146.

A titre de garantie et pour lui permettre de poursuivre l'étude en cours, le promoteur souhaite être mis au bénéfice d'une promesse de vente avec option d'achat définitif dès l'obtention du permis de construire. Toutefois, la vente ne deviendra effective qu'en cas de construction de l'immeuble projeté et sous réserve de la clause de réméré suivante :

*« si la construction prévue n'est pas réalisée dans les deux ans à dater de la signature de l'acte de vente, la parcelle article 1699 reviendra à la Commune de Colombier au même prix sans intérêt, les frais de mutations étant à la charge du cédant. »*

Le présent droit de réméré sera inscrit au registre foncier pour la durée susmentionnée, prolongée d'une année afin de permettre l'exercice du droit par le Conseil communal ou une éventuelle prolongation par le Conseil général.

La parcelle que nous céderons est constituée d'une surface de 451 m<sup>2</sup>, aménagée actuellement en jardins potagers. Pour mémoire, cette dernière avait été acquise en 1988 pour la somme de Fr. 125'000.- et figure au bilan de la Commune, sous B123.802.003.

Le gain réalisé lors de cette transaction immobilière sera comptabilisé en augmentation de la fortune au bilan de la Commune.

Cette transaction immobilière aboutira donc à un regroupement de terrains qui permettra la construction d'un objet intéressant au centre du village, à un emplacement qui bénéficie d'un bon dégagement en raison de la présence du jardin public situé à l'arrière et qui s'étend jusqu'à la Grande Salle.

Si vous entrez dans nos vues, nous vous proposons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, d'adopter l'arrêté ci-après.

Au nom du Conseil communal :

Le président :

F.-E. Moulin

Le rapporteur :

J. Erard

Le Conseil général de la Commune de Colombier,  
dans sa séance du 17 décembre 2009,  
vu le rapport du Conseil communal du 16 novembre 2009,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à vendre à Monsieur Constantin Canaris la parcelle de terrain d'une surface de 451 m<sup>2</sup>, propriété de la Commune de Colombier, formant l'article 1669 du cadastre de Colombier à la rue Basse, pour le prix de Fr. 250'000.-.

Article 2.- Si la construction prévue n'est pas réalisée dans les deux ans à dater de la signature de l'acte de vente, la parcelle article 1699 reviendra à la Commune de Colombier au même prix sans intérêt, les frais de mutations étant à la charge du cédant. La revente de la parcelle à un tiers n'est autorisée qu'avec l'accord écrit de la Commune de Colombier.

Le présent droit de réméré sera inscrit au registre foncier pour la durée susmentionnée, prolongée d'une année afin de permettre l'exercice du droit par le Conseil communal ou une éventuelle prolongation par le Conseil général.

Article 3.- Le Conseil communal demandera l'inscription au registre foncier des servitudes nécessaires à garantir les engagements mentionnés ci-dessus.

Article 4.- Tous frais d'acte, de plans, d'extraits de cadastre, de notaire et de géomètre nécessaires à instrumenter ce transfert immobilier sont à la charge de l'acquéreur.

Article 4.- Le Conseil communal signera l'acte authentique de ce transfert immobilier.

Article 5.- Le produit de cette vente sera comptabilisé en augmentation de la fortune au bilan de la Commune.

Article 6.- Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général

Le président :

Le secrétaire :

A. La Sala

E. Antille